(NUMÉRO 2689.)

GAZETTE DES TRIBUN

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A DARIS, STREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

Universet Paquets doivent être affranchis.

PEUILLE D'ANNONCES LÉCALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 3 mars.

Le créancier ou le cessionnaire d'une femme mariée, non séparée de biens, est-il fondé à demander, du chef de cette dernière, à être colloqué dans un ordre ouvert sur le mari, pour une somme équivalente au montant de sa créance et de tous les intérêts dus, même au-delà des deux années et de l'année courante, encore bien qu'il n'ait pris aucuine inscription particulière pour sûreté des intérêts? (Rés.

Le sieur Foullon et la demoiselle Taveau se sont mariés en 1791. Aux termes de leur contrat de mariage, la femme a apporté en dot une somme de 25,000 fr. dont le mari s'est constitué débiteur envers elle.

mué débiteur envers elle.

En 1823 les époux Fou'lon ont souscrit au profit du sieur Capitaine une obligation solidaire de 5000 fr. productive d'injurés, et lui ont conféré une hypothèque sur plusieurs immeubles. De plus, la dame Foullon a subrogé le sieur Capitaine dans les droits résultaut de son hypothèque légale.

En 1832, les immeubles du mari ayant été vendus, un ordre fut ouvert pour en distribuer le prix. Le sieur Capitaine émanda à être colloqué du chef de la dame Foul'on pour le capital de sa créance et pour tous les intérêts qui lui étaient dus depuis 1823.

Le réglement provisoire ne lui recorde que deux conés.

Le rég'ement provisoire ne lui accorda que deux années et l'année courante d'intérêts, par le motif que l'art. 2151 du Code civil n'admet aucune exception au prin ipe qu'il pose, pour le cas ou le créancier du mari et de la femme est subrogé dans l'hypothèque de celle-ci.

Sur la contestation élevée par le sieur Capitaine, le Tribu-nal de Corbeil confirma cette disposition du réglement provi-

Le sieur Capitaine interjeta appel.

Devant la Cour, Me Leroy, son avocat, a établi que soit comme créancier, soit comme cessionnaire de la dame comme creancier, soit comme cessionnaire de la daine foullon, son client pouvait exercer tous les droits qui appartenaient à cette dernière sur le prix des immeubles du sieur Foullon. En effet, disait le défenseur, l'art. 1446 du Code civil, qui dénie aux créanciers de la femme faction en séparation de biens, les autorise en cas de faille ou de décorfiture du parie. ne ou de déconfiture du mari, à exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances; d'ailleurs, le sieur Capitaine, cessionnaire de la dame Foullon, en vertu d'un transport accepté par le mari de cette dernière, était encore fondé sous ce second rapport à réclamer dans l'ordre ce qui est dù à sa cédante jusqu' à concurrence de ce qui lui est dû à lui-méme; or, il était constant, en fait, que la dame Foullon avait à répéter contre sen mari une créance bien supéreure à celle du sieur Capitaine, et d'après la jurispru-fence constante de la Cour, l'hypothèque légale de la femme subsistant sans inscription, jusqu'au réglement définitif de l'ordre, l'art. 2151 ne pouvait être opposé ni acimuli de l'ordre, l'art. 2151 ne pouvait être oppose ni la femme ni à son cessionnaire, et il y avait lieu d'employer le sieur Capitaine dans l'ordre pour la totalité de sa créance en principal et intérèts courus depuis 1855, encore bien qu'il n'ait point été pris d'inscription particulière pour conserver le rang de ces intérêts. »

M' Jollivet, avocat de l'intimé, a vainement défendu la thèse des premiers incre et contesté, au sieur Capitaine.

bese des premiers juges, et contesté au sieur Capitaine droit de demander sa collocation et son paiement du chef de la dame Foullon, qui n'avait ni fait prononcer ni

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif,

obstitut, a statué en ces termes :

Considérant en fait 1° que Foulion est en état de déconfisure; 2º que Capitaine, cessionnaire des droits de la femme foullon, a conservé lesdits droits par une inscription régulière; qu'il est allégué et non dénié que les créances de la dame foullon contre son mari excèdent le montant des sommes redamées par capitaine.

Poullon contre son mari excèdent le momant de l'art 1446 du Code clamées par capitaine;
Considérant en droit, qu'aux termes de l'art 1446 du Code civil les créanciers personnels de la femme en cas de déconfiaire du mari, peuvent exercer les droits de leur édébitrice jusqu'à concurrence du montant de le ur créance;
Que de ce qui précède il résulte que Capitaine était fondé à demander à être colloqué pour le montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, jusqu'à concurrence des sommes que la femme Foullon, sa débitrice, aurait pu réclamer ellemes qu'il s'en suit également que l'art. 2151 du Code civil qui a servi de base au jugement attaqué, ne pouvait être opposé a Capitaine;

lafarne; au principal, ordonne que Capitaine sera colloqué, lafarne; au principal, ordonne que Capitaine sera colloqué, comme cessionnaire de la dame Foullon, pour le montant ce sa créance, en principal, intérêts et frais.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebobe.)

Audience du 20 mars.

Une seconde faillite peut-élle être déclarée contre le même négociant avant que la première ait été terminée par un concordat ou un contrat d'union? (Rés. nég.)

Si le négociant, resté légalement en état de faillite, acquiert néanmoins des biens nouveaux, peut-il en transférer tout ou partie à un créancier dont le titre est postérieur à la faillite ouverte, pour se libérer envers ce créancier? (Rés.

Le 17 janvier 1823, jugement du Tribunal de commerce, qui déclare Caron, marchand de vin, en état de faillite ouverte. Les opérations de cette faillite furent continuées jusqu'au syndicat provisoire seulement. Le failli profita de l'indulgence ou de l'incurie de ses créanciers, pour reprendre le commerce. Il loua, pour neuf années, un terrain situé à l'angle des rues de l'Oursine et de la Glacière, à la charge d'y faire des constructions qui resteraient en fin de bail au propriétaire, lequel en paierait alors le prix à dire d'experts. Caron trouva le moyen de faire faire les constructions à crédit, et se vit de nouveau à la tête d'un assez bel établissement de marchand de vin. Toutefois son succès ne fut pas de longue durée: il fut déclaré en faillite par un second jugement du 19 mai 1825. On ne mit pas, à cette époque, sous les yeux du Tribunal sa précédente décision du 17 janvier 1823. Les syndies provisoires et les créanciers de la seconde faillite montrèrent la même négligence que ceux de la première. Caron se livra de nouveau au commerce des vins, et fit même, en 1828 livra de nouveau au commerce des vins, et fit même, en 1828 et 1829, des affaires importantes, notamment avec M. Thiva. Mais celui-ci déclara ne plus vouloir continuer ses livraisons s'il ne recevait pas de garanties. Caron lui céda, jusqu'à concurrence de 1450 fr., la valeur à laquelle il aurait droit à fin de bail

Cette cession eut lieu le 20 octobre 1831 et sut signissée dès le lendemain à la veuve Saudré, propriétaire du terrain des rues de la Glacière et de l'Oursiue. M. Thiva sournit cinq nouvelles pièces de vin à Caron. Le bail arriva à son terme le 15 avril 1832. Les héritiers de la veuve Sandré, décèdée, rentrance un present en la caron. rèrent en possess on du terrain, firent évaluer les construc-tions et offrirent le montant du procès-verbal d'expertise. L'entrepreneur, à qui les constructions étaient dues depuis neuf ans, reclama la somme offerte. M. Thiva, de son côté, se présenta pour toucher les 1450 fr., qui lui avaient été délé-gués en 1831. Cette concurrence força les parties d'aller aux renseignemens, pour connaître la véritable position de Caron. Ce fut alors que le double état de faillite fut reconnu et cons-taté. Les deux faillites furent réquies en une seule. Le syndie taté. Les deux faillites furent rémies en une seule. Le syndic provisoire, qui fut nommé à cette époque, a signa M. Thiva devant le Tribunal de Commerce, et soutint la nullité du trans-

Me Martin-Leroy a exposé aujourd'hui les moyens à

l'appui de cette prétention.

l'appui de cette prétention.

M° Locard, agréé de M. Thiva, a formé tierce-opposition au jugement de 1825, déclaratif de la seconde faillite, et à celui de 1853, qui avait ordonné la jonction des deux faillites, sur le fondement que faillite sur faillite ne vaut, et que la seule faillite, légalement subsistante, était celle de 1823. Au fond, le defenseur a pensé qu'après cette faillite ouverte, le failli avait pu acquérir des biens nouveaux, et les employer à l'acquit de ses dettes nouvelles, sans que les créanciers anciens fusseut en droit d'vapporter obstacle. apporter obstacle.

Le Tribunal,

Attendu que Thiva justifie que le jugement de 1825, et ce-lui de 1833, qui a ordonné la jonction des deux faillites, pré-judicient à ses droits, et que, lors de ces jugemens, il n'a point

En ce qui touche la demande relative au transport fait par Caron à Thiva le 20 octobre 1831; Attenda que Caron était alors en faillite; que ce transport

Attendu que Caron etat alors en fainte; que ce transport aurait pour effet de faire profiter l'un de ses créanciers d une partie de l'actif, qui doit appartenir à tous; que Caron en faillite n'avait ni qualité ni pouvoir pour dépouiller sa masse; Déclare le jugement du 19 mai 1825 nul et non avenu; dit que la faillite seta suiv d'après le jugement du 17 janvier 1823; que le transport du 20 octobre 1831 sera considéré comme val et non avenu et au farad aux circonstructes de la considéré comme val et non avenu et au farad aux circonstructes de la considéré comme val et non avenu et au farad aux circonstructes de la considéré comme val et non avenu et au farad aux circonstructes de la considéré comme val et non avenu et au farad aux circonstructes de la considéré comme val et non avenu et au farad aux circonstructes de la considéré comme val et non avenu et au farad aux circonstructes de la considéré comme val et non avenu et au farad aux circonstructes de la considéré comme de la considéré comme value de la considéré comme de la considére considéré comme de la considére de la considé me nul et non avenu, et, eu égard aux circonstances, condain-ne le syndic aux dépens, qu'il emploiera en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 29 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire du NATIONAL DE 1834.

L'arrêt d'une Cour d'assises, décidant EN FAIT que la so-ciété nouvelle d'un journal n'est que la continuation de l'entreprise précédente, et qu'elle est comme telle passible des peines prononcées par la loi en cas de compte-rendu des débats judiciaires, malgré la défense faite au précé-dent journal, échappe-t-il à la censure de la Cour de cas-

Un nombreux auditoire se presse dans l'enceinte de la

Rappelons en quelques mots les faits de ce procès, qui fixe depuis long-temps l'attention publique.

Le National avait été condamné à différentes peines

gunerement dissoute; une nouvelle societé est formée; au lieu de M. Paulin comme gérant, la nouvelle entre-prise désigne MM. Carrel, Conseil et Scheffer; en un mot, toutes les formalités voulues par la loi de juillet 1828 pour la création d'un journal sont remplies, et dès le 1^{er} janvier paraît le National de 1854. Ce journal rend compte des débats judiciaires. Le ministère public cite MM. Carrel et Conseil devant la Cour d'assises de la Seine, jugeant sans jurés, comme prévenus d'avoir, malgré l'arrêt de la Cour de Versailles, rendu compte de débats judici aires. Devant la Cour d'assises, le ministère public soutient perant la Cour d'assises, le ministère public soutient que le National de 1854 n'est que la continuation de celui de 1850, et qu'à ce titre il est sous le coup de l'interdiction prononcée par la Cour d'assises de Versailles. Ce système a été adopté par la Cour, qui condamna les prévenus en deux mois de prison et 2000 fr. d'amende.

C'est contre cet arrêt que MM. Carrel et Conseil, se contraparate.

par la Cour d'assises de Versailles, et notamment défense lui avait été faite de rendre compte des débats judiciaires

pendant deux ans. C'était pour l'entreprise un préjudice grave. Au mois de décembre la société du National est régulièrement dissoute; une nouvelle société est formée;

Après le rapport remarquable de M. le conseiller Thil, la parole est à M° Crémieux.

« Messieurs, dit l'avocat, je demandais naguère à la Cour, en plaidant sur la question de compétence, un appearant le conseille de la con cour, en plandant sur la question de compétence, un arrêt sur la question du fond; je pressentais que la condamnation des deux nouveaux gérans du National de 1834 était certaine. Entraînés dans une fausse voie, les juges exceptionnels du National, qui se prétendaient aussi nos juges à nous, National de 1834, ne pourraient plus en sortir. Vous aviez plus de confiance que nous dans leur décision future, vous pensiez qu'en démontrant que toutes les formalités de la loi avaient été religieusement remplies, les prévenus obtiendraient sans doute un arrêt plies, les prévenus obtiendraient sans doute un arrêt favorable; vous rejetâtes le pourvoi, sans vouloir préjuger le fond.

Mes pressentimens se sont réalisés et, je le déclare, avec plus de regret pour les magistrats qui ont rendu l'arrêt, que pour les écrivains qui ont été frappés; car aux écrivains il reste encore votre haute juridiction, et quelque chose qui s'accorde bien avec l'espoir qu'ils fondent sur elle : la conscience de leurs droits. Oui, ils sont dans leurs droits, Dieu nous garde d'un arrêt qui ébranle-rait leur conviction et la nôtre : car alors da loi de 1828. rait leur conviction et la nôtre; car alors, la loi de 1828 serait menteuse, et celle 1850 draconienne. Vous magistrats, vous n'en seriez pas moins forcés de les appliquer; et nous citoyens, tenus d'obéir; mais cette déception serait trop amère, même après tant d'autres déceptions.

Laissez-nous donc prouver que la loi de 1828 a été. violée; laissez-nous donc prouver que la loi de 1828 a été violée; laissez-nous prouver que cette loi n'est pas un piége, et prouvez vous-mêmes par votre décision que la liberté la plus précieuse de toutes, la liberté de la presse, ne dépend pas de deux juges; qu'un journal, c'est-à-dire que tous les journaux, ne sont pas remis à la merci de la juridiction la plus étroite et la plus exceptionnelle, maîtresse absolue de leur prospérité, de leur fortune, de leur indépendance, de la liberté de leurs géraus.

indépendance, de la liberté de leurs géraus.

3 Je dis maîtresse absolue, car on prétend que si deux juges prononcent en fait, votre juridiction s'évanouit, Que serait alors la liberté de la presse? Esclave enchaînée, sur ses fers rivés elle lirait, comme les prisonniers de Venisé, ce mot dérisoire : liberté. (Mouvement.)

3 La liberté de la presse! D'où vient donc qu'elle excite tant de haines et de passions? Oui, je le sais, je la blâme; elle a été sur quelques points licencieuse, hostile, provocatrice. Mais si rien ne justifie ces excès, compensés d'ailleurs par tant d'avantages, n'y a-t-il donc rien qui les excuse? qui les excuse?

Comme elle était fière, Messieurs, de cette belle révolution des trois jours, qu'elle avait si bien préparée! Les premières têtes mises en enjeu c'étaient des têtes d'écrivains, de journalistes. Ils ont une médaille, une croix de juillet! Une médaille, sur une face ces mots: Liberté de la presse reconquise, au revers ces mots : Cours d'assiscs sans jurés. La croix de juillet, d'un côté ces mots : Gloire et pa-trie, de l'autre : Prison inévitable.

» Ah! Messieurs, tant de désappointemens pour tous doivent rendre indulgent pour quelques-uns. » Et du reste, montrez-moi donc au monde une bonne

chose sans abus. Partisans de la royauté héréditaire, voulez-vous la repousser parce qu'elle a produit Charles IX? Partisans de la république, la repousserez-vous parce qu'elle a produit Sylla? Que sais-je? Il nous faudra haïr la gloire, à cause du despotisme qui la suit, le sol de la patrie à cause des révolutions qui l'ébranlent.

Messieurs, ces réflexions que me suggèrent les dan-

gers de la presse, votre haute sagesse les appreciera; mais elle sera peu touchée des vaines alarmes qui ailleurs exercent tant d'influence. En vous, Messieurs, est la confiance des écrivains. Toutes les nuances d'opinions, toutes les divisions des partis se réunissent dans ce sentiment de confiance en vos lumières. Une fois dans ce sanctuaire, ils savent que la politique a perdu sa cause, que le tour de la justice est venu. Ils se refugient ici, cans la loi. Avjourd'hui surtout, Messieurs, il nous sem-

ble que notre espoir ne saurait être une illusion. Nous venons vous demander de rappeler un Tribunal à l'exécution littérale d'une loi textuelle. La question du procès est celle-ci : Quand un citoyen a rigoureusement saivi la loi dans toutes ses prescriptions, peut-il être condamné comme ayant en l'intention de violer la loi ?»

M' Grémieux déclare, après cet exorde, qu'il ne re-viendra pas sur les faits, si bien rapportés dans l'analyse qu'en a donnée M. le conseiller, chargé de ce travail; il passera tout de suite à l'examen des lois de la presse.

« Il y a, dit-il, deux lois qu'il faut rappeler dans cette cause : la loi du 17 mars et celle du 25 mars 1322, que je confonds en une seule, la loi de 1828 ; la première , loi de colère contre les journaux, la seconde, loi de protec-tion pour la presse. Voici le système que consacre la loi du mois de mars 1822.

» Aucun journal ne pourra paraître sans l'autorisation du Roi. Les journaux pourront être interdits ou suspendus pendant tel délai; il pourront, en cas de récidive,

être supprimés.

Vous vous souvenez, Messieurs, du système des gérazs qui avait alors prévalu dans la législation sur la presse. Un journal interdit, suspendu, pouvait donc reparaître sous un nouveau titre avec un nouveau gérant. Le ministère de cette époque voulut que cette résurrec-tion fût impossible. Il demanda donc qu'aucun journal ne put désormais paraître sans autorisation; il obtint cette disposition législative. De la une double consequence; aucun nonveau journal ne pouvait se produire sans l'agrément de l'administration; une suspension on une condamnation portée contre un journal déjà existant pouvait le réduire au silence.

Ici Me Crémieux lit la discussion oux Chambres, et prouve que tel était le but du gouvernement de 1822.

« En 1828, reprend l'avocat, nouveau système ; la minorité, par un revirement qui n'est pas rare en poli-ique, était devenue majorite! Un système protecteur vint succéder à la loi si hostile qui avait prévalu pendant six ans: cependant, Messieurs, M. de Martignac qui avait cté rapporteur en 1822, ministre en 1828 n'avait pas dé-pouille tout l'homme ancien... Et puis, dit M° Crémieux , en s'interrompant, il y a toujours dans le pouvoir je ne sais quelle mefiance contre la presse, qui se retrouve dans toutes les administrations. Helas! un des derniers ministres de Charles X me disait un jour : Liberté de la presse et monarchie, deux ennemis irréconciliables; l'une doit tuer l'autre; et moi je lui répondais avec candeur: Liberté de la presse et monarchie légitume, ennemis irréconciliables, oui; mais liberté de la presse et monarchie legitume l'entre de la monarchie reformet d'est bian différent Messieure et monarchie reformet d'est bian différent de la presse et monarchie reformet d'est bian différent de la contraction de la c narchie nationale, c'est bien different. Messieurs, je parlais ainsi en 1850: aujourd'hui nous en sommes aussi aux lois d'exception. > (Nouveau mouvement.)

lci d'exception. (Nouveau mouvement.)

Ici M° Crémieux rappelle que la peine de l'interdiction était conservée par la loi de 1828, que dans le projet de loi, on voulait empêcher le gérant d'un journal suspendu d'écrire dans un autre journal, que la commission repoussa cet article pour y substituer la défense aux propriétaires de fonder un nouveau journal pendant la durée de la suspension; mais qu'on demanda la question préa-

lable sur l'amendement et qu'il fut rejeté.

» Ainsi, reprend l'avocat, tout citoyen français qui voudra publier un journal n'aura qu'à remplir les condi-tions de la loi de 1828.

» On convient que nous les avons remplies. Comment

donc sommes-nous condamnés?

» On nous dit : l'exécution de la loi n'est qu'apparente ; et malgré quelques modifications dans l'acte de société, la Cour trouve dans diverses circonstances, qu'elle a droit de rechercher, que le National de 1834 n'est pas un nouveau journal, mais la continuation du premier, et qu'il a voulu éluder la condamnation. Ces circonstances résultent de l'intention manifestée dans plusieurs articles du National, depuis sa condamnation, surtout dans son article du 31 décembre ; elles résultent de ce que le National de 1854 a les mêmes abonnés, le même imprimeur, les mêmes employés, les mêmes bureaux.

 En résumé, Messieurs, voilà tout l'arrêt.
 D'abord, la Cour d'assises a-t-elle droit de rechercher si le National de 1854 est ou non un nouveau journal? Oui , sans doute , vous l'avez jugé en la déclarant compétente; mais comment se constitue un nouveau journal? quelles formalités la loi exige-t-elle? les avons-nous remplies? Voilà ce qui est soumis à l'investigation de la Cour. Si donc nous n'ayons fait que des modifications à la société, la Cohr d'assises aura droit de dire que nous n'avons pas obéi à la loi de 1828. Des modifications! mais en vérité c'est abuser, jusqu'à l'absurde, du pouvoir d'interpréter. La première société est-clle dissoute? Oui. Une autre est-elle formée? Oui. Le greffe du commerce, les journaux ont-ils fait les publications pour que l'on connût la dissolution de la première, la création de la seconde ? Oai. Le gérant de l'ancienne société s'est-il retiré? Oui. De nouveaux gérans sont-ils aujourd'hui responsables? Oui. Un nouveau cautionnement est-il fourni? Oui. Une nouvelle déclaration a-t-elle été faite? Oui. Et vous appelez cela quelques modifications! Mais apprenez-moi donc, je vous prie, ce qui sera dissolution d'une société, création d'un journal. Tout est changé, tout jusqu'au titre, qui, pour lui, se modifie, mais en vertu même de la loi qui autorise la modification du titre. Du reste, remarquez bien que onze sur dix-sept des anciens associés se sont retirés; que six nouveaux sont entrés dans l'association de 1834, qu'il y a pour le National de 1834 soixante-douze actions au lieu de soixante qu'avait le National. Que voulez-vous

L'exécution de la loi n'est qu'apparente; mais j'ai fait littéralement tout ce qu'elle prescrit, sans omettre un

mot, une syllabe.

J'ai eu intention d'éluder la condamnation portée par le premier arrêt. L'intention! c'est vraiment curieux. Où la trouvez-vous? Dans des articles du National. Mais qui donc les écrivait, qui en était responsable ? Paulin, gérant du National. Et Paulin, où est-il? En prison, en exécution de voire arrêt. L'amende prononcée par l'arrêt, le National l'a payée ; la prison prononcée par votre ar-rêt , le gérant du National la subit ; l'interdiction prononcée par votre arrêt, le National est mort pour ne pas la subir. Et voilà ce que vous appelez eluder la condam-

Nous avons, dit-on, les mêmes abonnés, le même im-primeur, les mêmes employés, les mêmes bureaux... Messieurs, nous avions bien raison de demander le jury ; les Cours d'assises ne comprennent rien au mécanisme d'un journal : c'est tout ce que nous pouvons dire de plus favorable à l'arrêt sur ce point. Et maintenant, voulez-vous que je vous retrace quelques-unes des absurdités qu'il consacre? Il viole toutes les lois, et avant tout les lois de la raison, qu'il faut surtout respecter en justice.

» Le National a des dettes : qui les paiera? l'ancienne société; mais qui doit aller en prison pour un delit que le National seul pouvait commettre? le National de 1854. » En cas de delit commis par le National de 1854, Pau-

lin est à l'abri de toute condamnation. Pourquoi? parce qu'il n'est plus gérant. Carrel, Scheffer et Conseil, voilà les prevenus à poursuivre. Pourquoi ? parce qu'ils parce qu'ils sont gérans responsables. Mais pourquoi Paulin ne l'estil plus? parce que l'ancienne société est dissoute. Pourquoi les trois autres le sont ils? parce qu'une nouvelle société a été formée. Tout cela est clair, évident, incontestable. Eh bien! pourtant, la Cour d'assises trouve encore le moyen d'anéantir les actes et de poursuivre dans les gérans du National de 1854 le National de 1850. Et rappelez-vous, M-ssieurs, que la peine de la récidive peut les atteindre! Atteindre qui? Conseil, Scheffer, etrangers à l'ancienne société, entrés dans la nouvelle sur la foi d'une loi écrite! Mais c'est un crime qu'une telle condamnation!

M° Crémieux se livre encore à d'autres développemens pour démontrer combien le système adopté par la Cour d'assises est déplorable. Il termine par la péroraison sai-

« Messieurs, l'arrêt que nous sollicitons aura un grand retentissement. Car ne vous y trompez pas : l'attaque di-rigée contre le National n'est pas une attaque isolée ; bientôt nous plaiderons encore contre M. le procureur-ge-néral de Lyon en faveur du Précurseur, traduit aussi devant un Tribunal exceptionnel. C'est un système d'action et d'hostilité contre les journaux. Après le National un

autre; toute la presse est en jeu. » Au reste, devant qui parlons-nous et que demandonsnous? Nous parlons devant la Cour de cassation, instituée pour ramener les Tribunaux à l'exécution rigoureuse de la loi; nous demandons un arrêt qui casse une décision, violatrice des textes les plus formels de la loi. Cet arrêt, nous le demandons à la fois dans l'intérêt des sociétés commerciales, gravement compromis par cette décision, dans l'intérêt de la presse gravement compromis par le dans l'intérêt de la presse, gravement compromis par le jugement attaqué. Oui, comme l'a dit M. le rapporteur, la cause est digne de vos méditations; nous attendons

sans crainte. » La parole est à M. Martin (du Nord), avocat-général :

Messieurs, dit ce magistrat, on a invoqué votre sollicitude en faveur de la liberté de la presse. Sans doute, vous sentez comme les demandeurs en cassation, comme nous, la nécessité de maintenir ce palladium de toutes nos libertés. Mais d'un autre côté, vous savez aussi que vous ne pouvez dépasser les limites qui vous sont tracées

par votre institution même. M. l'avocat-général développant cette pensée, soutient que l'arrêt attaque ayant decide en fait, échappe à la censure de la Cour. Après avoir parcouru rapidement cette première partie de sa discussion, M. l'avocat-géneral aborde la question du fond; il analyse la législation de la presse et s'arrêtant à la loi de 1828, il examine la discussion qui a eu lieu lors de la création de cette loi, et surtout l'amendement proposé par la commission. Or, cet amendement avait pour objet d'interdire aux propriétaires et gérans d'un journal suspendu, de créer un nouveau journal; il était en opposition flagrante avec l'art. 1er de la loi alors en discussion, et qui accorde à tout Français majeur et jouissant de ses droits civils, le droit de créer un journal en se conformant aux dispositions exigees par la loi; c'est pourquoi il fut rejeté. Son texte d'ailleurs indique assez qu'il ne s'agissait pas de la continuation du journal suspendu, mais bien d'un journal nouveau.

M. l'avocat-général insiste surtout sur ce qu'il n'est pas possible que le législateur de 1828, qui n'abrogeait pas la égislation répressive de la presse, ait eu la pensee de donner aux journaux le moyen d'éluder la loi et d'échapper aux condamnations prononcées par les Tribunaux. Pour une telle disposition, il faudrait un texte bien précis; non seulement ce texte n'existe pas, mais les discus-sions des Chambres personnes pas, mais les discussions des Chambres repoussent une pareille idée.

M. l'avocat-general revient en terminant sur la première partie de son réquisitoire, et pense qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier une question de fait

jugée souverainement par la Cour royale. La Cour, après quatre heures de délibération, a remis à vendredi pour prononcer l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Présidence de M. Calmels-Puntis.)

Audiences des 11 et 12 mars.

INCENDIE PAR VENGEANCE.

L'accusée est une femme d'une complexion robuste, âgée de quarante ans environ; sa figure pale, les traits sévères de sa physionomie, portent l'empreinte de la vio-lence de son caractère. Elle promène d'abord autour d'elle des regards assurés : mais dans le cours des débats elle est en proie à une grande agitation.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'accusation :

Une profonde inimitié divisait, depuis longues années, deux familles de Saint-Caprais-de-Lerm, la famille Arquié et la famille Lacombe. Tous les procedes de bon quie et la ramine Laconnoc. Lord cherchait de port voisinage étaient méconnus; on ne cherchait de partet d'autre que les moyens et les occasions de se nuire. Il est vrai de dire néanmoins que les Lacombe montraient en vrai de dire néanmoins que les Lacombe montraient en les lacombe montraient en les lacombe montraient en la lacombe montraient en lacombe mont général moins d'animosité. Marie Bouisson, épouse Arquié, nourrissait dans son cœur une hainé implacable contre le fils ainé de la famille de Guillaume Lacombe. qui l'avait excédée de coups il y a douze ou treize ans; elle n'avait jamais pu oublier ces mauvais traitemens: elle se repandait contre lui en menaces et en imprecations. elle se repaidant contre la character de l'imprecations. Elle parlait à tous de ses projets de vengeance, « Je voudrais le voir consumé par le feu du ciel, disait-elle à l'un; à l'autre : « Je serais heureuse de le voir brûler comme un fagot de paille ou comme un tison.

L'exaltation de cette femme était telle, que sa famille même avait des craintes sur l'execution des projets qu'elle méditait; son beau-frère le dit hautement à des ouvriers

Dans les premiers jours de décembre de l'année der. nière, elle dit à des laveuses avec lesquelles elle se trouvait, qu'elle tirerait tôt du tard vengeance des mauvais traitemens dont Guillaume l'avait rendue victime, qu'elle ne lai pardonnerait jamais. Un témoin dont, à la verité, la moralité n'a pas eté à l'abri de tout reproche, a déclaré que plus tard, et le 5 décembre, il avait entendu ces paroles sortir de la bouche de l'accusée: Lous beous de Lacombo réguinnon bien aney; nou réguinnaran pas tan douma. (Ces Lacombe se rejouissent bien aujourd'hui; ils ne se rejouiront pas tant demain.)

Dans la nuit du 5 au 6 décembre, quelques heures après que ces propos eurent été recueillis, un violent incend eclata dans la grange de Lacombe, située à peu de distance de l'habitation. Le feu se communiqua avec la rapidité de l'éclair à toutes les parties du bâtiment; pailles et bestiaux, tout devint en un instant la proie des finnmes. C'est en vain que les voisins et les habitans de la commune concourarent avec empressement pour porter da secours. Il fut impossible de rien sauver.

Les débats n'ont révélé aucun fait important qui n'eut été déja signalé dans l'instruction écrite. Chaque témoin est venu dire à la Cour les propós plus ou moins mena-çans qu'il avait entendu proférer à l'accusée.

M. Lébé, procureur-général, a soutenu en premier lieu, qu'il était impossible d'imputer à l'imprudence, à la négligence ou à la malice de la famille Lacombe, la cause de ce déplorable événement ; l'incendie est l'œuvre du crime; et en second lieu, que Marie Bouissou en élait

Le défaut de preuve relativement à l'auteur du crime, plaçait la défense dans une position très favorable. Me Baze s'en est emparé avec habileté. « Nous convenons, a-t-il dit, que des menaces ont été proférées contre La-combe par l'accusée ; mais des menaces au crime il y a une distance incommensurable. Qui vous a dit que Marie Bouissou ait voulu la parcourir? Vous prétendez que Marie Bouissou est l'auteur du crime, c'est à vous à en rapporter la preuve. »

Après une heure et demie de délibération, le jury a

prononcé l'acquittement de l'accusée.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 mars.

Insultes et voies de fait de deux prisonniers envers le concierge de la prison de Pontanioux, au port de Brest.

Le Tribunal maritime, après un repos de plusieurs mois, et au moment où la Cour régulatrice s'apprête à prononcer sur la légalité de l'existence de cette juridiction exceptionnelle, ou tout au moins sur l'étendue de sa compétence, vient de se réunir pour juger les nommés Marziao et Martin, marins aux équipages de ligne, accuses d'insultes et voies de fait avec préméditation envers le concierge de la maison d'arrêt au port de Brest, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Des fautes graves contre la discipline les avaient fait mettre au cachot. Martin, irrité de voir sa détention se prolonger, s'en prit au concierge Pellot; il lui demanda s'il pe competit per la concierge Pellot; il lui demanda s'il pe competit per la concernation de la concernat s'il ne comptait pas bientôt le rendre à la liberté. Le concierge répondit que cela ne dépendait aucunement de lui ; qu'il lui ouvrirait les portes de la prison dès qu'arriveralt le jour fixé par l'ordre écrit du commissaire. Cette reponse toute simple ne satisfit pas Martin; Marziau, qui de son côté, en voulait à Pellot, s'attacha à exciter de plus en plus le ressentiment de son camarade.

On l'entendit dans la journée du 5 mars recommander à Martin de saisir la première occasion de se venger concierge et de se servir de son suruin (un couteau en terme de prison.)

Le soir de ce même jour, au moment où le concierge faisait aux prisonniers la distribution de l'eau, il fut de nouveau vivement interpellé par Martin dans l'un de corridors. Pellot, persistant dans ses précédentes réponses, reçutdeux violens soufflets. Martin se disposait à de nouvelles voies de fait, lorsqu'il fut saisi par un prisonnier qu'avait atti-ré les cris, et contraint ainsi de lacher prise. Cependant Marziau arriva également sur les lieux, et tandis qu'on entraînait Martin, il se précipita lui-même sur le concierge et lui porta plusieurs coups. La garde accourut, Martin, repoussé dans son cachot, disait avec colère : « Laissez « entrer la garde, mais ce scélérat (en parant de Pello) s'avise de régétait en parant de Pello). » lot), s'avise de pénétrer jusqu'ici, il n'en sortira pas vi-

Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation: les débats de l'audience ne les ont que trop complètement

confirmés.

Les prévenus, pour leur défense, ont allégue contre Pellot divers griefs sans importance, et qu'au surplus ils n'ont aucunement justifiés. Les témoins, au contraire, pus également détenus au moment du délit, ont rendu hommage à la douceur et aux procédés humains du conbombuse ll y a plus : Pellot avait lui-même fait des démardes apprès du commissaire pour faire obtenir un mateas à Martin.

Le témoin, qui avait entendu les propos des deux révenus, chercha vainement à les détourner de l'action pils préméditaient ; il a dit que s'il n'en avait pas prérenu le concierge, c'était dans la crainte de passer pour

m mouchard.

Malheureusement, Marziau et Martin avaient dejà subiplusieurs condamnations, soit disciplinaires, soit par juplusieurs du Conseil de guerre. Con facheur emens du Conseil de guerre. Ces fâcheux antécedens, ints aux faits graves qui les amenaient devant le Tribaal maritime, ont fait resoudre affirmativement toutes les questions posées aux juges en la chambre des délibéra-

Les deux prévenus ont été condamnés à cinq années de reclusion, conformément aux art. 228, 250 et 232 du Code pénal.

Les questions, résolues ainsi qu'on l'a vu, l'application de ces articles etait de rigueur. Mais dès que la justice a prononcé, vient le tour de la clémence royale, qui, apprécant le délit et la peine appliquée, peut, selon les cir-constances, écarter ou modérer les sévérités de la loi. Peut-être trouvera-t-on que ce serait ici le cas de faire usage de cette heureuse prérogative, surtout en réflé-dissant que si la préméditation avait été écartée, les prevenus n'encouraient que six mois d'emprisonnement. lette dernière peine n'était peut-être pas une réparation suffisante à raison de l'ensemble des faits; mais, d'un autre côté, la reclusion et ses rigoureux accessoires, ne orient-ils pas des bornes d'une juste proportion avec le delit commis par ces deux jeunes marins?

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 22 mars.

Les pensions des employés des administrations ressortissant du ministère de l'intérieur, et notamment de la préfecture de la Seine, doivent-elles être liquidées en confondant les services militaires que les employés avaient avant leur en-trée à l'administration, avec les services civils? (Oui.)

Le sieur Souchal, caissier de la commission syndicale des bollangers de Paris; le sieur Broyard, employé à la même caisse, et le sieur de Raine, surveillant de l'approvisionne-de réserve, furent mis à la retraite en 1831. Par délibération du 2 mars 1832, le conseil municipal de la ville de Paris fixa eur pension de retraite en séparant leurs services militaires et leurs services dans l'administration, et en les liquidant les uns tles autres d'après les lois particulières qui les réglaient. D'après ce mode d'opérer, la pension du sieur Souchal fut portée 1625 fr., celle du sieur Broyard à 551 fr. 90 cent., et celle du sieur de Raine à 494 fr. 71 cent. Sur leurs réclamations, une ordonnance royale du 3 juillet 1832 décida que les services militaires devaient être confondus avec les services civils auss une même liquidation. Les pensions se trouvéent einsi dans une même liquidation. Les pensions se trouvèrent ainsi élevées: celle du sieur Sou hal à 2638 fr. 99 cent., celle du sieur Broyard à 668 fr. 20 cent., et celle du sieur de Raine à 686 fr. 59 cent.

M. le préfet de la Seine, agissant dans l'intérêt de la

m'he prefet de la Seine, agissant dans tinteret de la ville de Paris, s'est pourvu contre cette ordonnance.

M'e Latruffe-Montmeylian, avocat de la ville, a soutenu que le décret du 4 juillet 1806 ne s'appliquait pas aux services militaires; que la ville de Paris, en consentant à tenir compte de ces services pour la fixation des pensions de retraite de ces ampleyés, faisait un este de libéralité. de retraite de ses employés, faisait un acte de libéralité, et qu'on ne pouvait pas l'obliger à liquider ces services de la même manière que les services civils. Faisant un rapprochement entre le militaire qui aura passé trente ans sous les drapeaux, et celui qui les aura quittés après quinze années pour être employé pendant quinze autres années dans une administration civile, l'avocat a démonl'é que, d'après l'ordonnance attaquée, celui qui aura servi le moins sous les drapeaux sera le plus récompensé.

Me Scribe, avocat des sieurs Souchal, Broyard et de Raine a dit que le décret de 1806, qui ordonnait de cu-muler les divers services, n'excluait pas les services mililaires, et que l'interprétation faite par l'ordonnance attaquée était conforme à une autre ordonnance du 10 janvier 1827 et à un avis du Conseil-d'Etat du 8 juin 1831.

Sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance sui-

Considérant que le décret du 4 juillet 1806 a été rendu applicable aux employés de la préfecture de la Seine, par le déret du 1º février 1813; que dans la liquidation des pensions sur les fonds de retraue, les services militaires sont comptés comme tous les autres services rétribués par l'Etat; que les ordonnances qui ont ou modifié cette règle ou prescrit de liquider séparément les services civils et les services militaires pour les employés de certaines administrations financières. Pour les employés de certaines administrations financières, ont spéciales à ces administrations et ne peuvent être appli-Quées aux employés des administrations civiles ressortissant du ministère de l'intérieur, pour lesquelles il n'est intervenu aucun réglement de cette nature.

La requête à nous présentée par le préfet de la Seine est re-

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du jour-nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois,

fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- L'article sur l'affaire de Cernay-les-Reims, que nous avons publié dans notre numéro des 24 et 25 mars, contient une grave ei reur qu'il importe de rectifier. L'attentat dont il s'agit n'est pas celui spécifié dans le second paragraphe de l'article 352 du Code pénal, mais l'attentat pré-vú par le troisième paragraphe du même article. Le crime dénoncé aurait donc été commis sur une femme et non sur un enfant.

Au reste, cette affaire a décidément changé de face : lundi dernier, M. le curé de Cernay a été appelé devant le magistrat instructeur, et entendu comme témoin. Le lendemain, le boulanger plaignant a été arrêté; il a déjà subi deux interrogatoires, et un mandat de dépôt a été décerné contre lui. Il est inculpé d'extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature d'un écrit contenant obligation.

- Depuis quelques jours on s'entretient à Tours d'un procès fort important qui vient d'être intenté au nom de Etat, contre le duc et la duchesse d'Uzès. D'après les bruits qui circulent voici ce dont il s'agit :

Les terres de Château-Lavallière et de Vaujour furent érigées en duché-pairie et données par Louis XIV à la cé-lèbre M^{ne} de Lavallière, avec condition de retour à la couronne en cas de mort sans enfans de la donataire ou de ses héritiers directs. Les mêmes lettres-patentes contenaient la legitimation d'une fille naturelle qui plus tard épousa le prince de Conti. La princesse de Conti décéda avant sa mère, sans postérité. A la mort de M^{ne} de Lavallière, ses héritiers collatéraux se mirent en possession des terres de Château-Lavallière et de Vaujour. Elles appartenaient à M^{me} la duchesse d'Uzès, née Châtillon, lorsqu'elles furent vendues par elle, il y a environ 20 ans, à M. Thomas Stanape-Hallond. Aujourd'hui l'Etat soutient que les terres données par Louis XIV ont fait retour à la couronne à la mort de M^{ne} de Lavallière; que par la nature même de la concession elle n'en était qu'usufruitière, et que patte passession passession a couronne à la mort de Meritiere. et que cette possession précaire a empêché ses héritiers collatéraux d'acquérir la prescription.

Les deux terres avaient été vendues il y a quelques années par M. Thomas Hallond à M. Edouard Hallond, son frère, avec faculté de rachat. La Cour royale de Paris vient de juger que le contrat de vente n'était en réalité qu'une antichrèse, et a fait rentrer la propriété dans les mains de M. Hallond. Le voilà menacé maintenant d'une nouvelle éviction; mais comme l'Etat paraît craindre que la prescription décennale ne soit acquise aux tiers détenteurs, il a dirigé en même temps une action personnelle contre le duc et la duchesse d'Uzès pour les faire condamner à payer une somme de 4 millions, qui tiendrait lieu à l'Etat des propriétés revendiquées.

Le Roi vient de commuer la peine de mort prononcée, pour désertion, contre le nommé Tiloine, chasseur au 61° de ligne, maintenant à Bicêtre (à Rouen), en celle de dix ans de reclusion. Ce malheureux était condamné depuis le mois de septembre 1832. Que d'angoisses depuis le jour de sa condamnettes le jour de sa condamnette le j le jour de sa condamnation!

On écrit de Tarbes, 9 mars:

Du marchand de chiffons s'en allait dernièrement de maison en maison, dans le village de Bartrés, près Lourdes, cherchant dans ce pénible état son pain quotidien. Dans sa tournée, il était parvenu devant une maison isolée et dont les portes étaient fermées. Néanmoins il s'avance dans la basse-cour et trouve le moyen de s'introduire dans le logis.

Ce n'était certainement pas pour mal faire: il était honnête homme. Là, il se livre fort innocemment à quel-ques perquisitions infructueuses; il allait encore continuer ses recherches, lorsque, tout-à-coup, la maîtresse de la maison lui apparaît. Cet incident ne le déconcerte pas; il lui enjoint en des termes et sur un ton qui ne laissaient à cette malheureuse d'autre alternative que l'obéissance, de lui livrer tout l'argent qui était dans la maison. Cette femme, douée d'un courage rare, ne se laisse pas intimider par cette injonction; pour toute réponse, elle se jette sur le voleur.

La lutte durait déjà depuis quelques instans et l'is-sue était douteuse, lorsque ce scelérat y mit fin en portant à son adversaire trois coups de couteau. Il allait l'achever, lorsqu'il entendit les pas d'une personne qui s'avançait vers la maison. Il se hâte alors d'abandonner

sa victime et de fuir.

» La nouvelle de c inat se répandit dans le vile de cet ass lage, et parvint promptement aux oreilles du procureur du Roi de Lourdes. Les renseignemens que l'on prit le jour même et ceux qu'on a recueillis depuis, ont mis la justice sur les traces du coupable. Il vient d'être arrêté et écroué dans les prisons de Tarbes.

Quant à la femme qui a montré tant de courage dans cette circonstance, on a desespéré d'elle pendant quelque temps; aujourd'hui encore ses jours sont en danger.»

Paris, 29 Mars.

- Me Routhier, avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur, professeur de droit administratif pratique, a adressé à la Chambre des députés une pétition dans laquelle, à l'occasion du projet de loi sur l'exécution du traité de 1831, entre la France et l'Amérique, il rappelle et etablit les droits et réclamations de familles françaises, propriétaires en Amérique, et notamment de celle de Philippe-François Renaut, ancien directeur des mines aux Illinois, dont le nom seul révèle des services à jamais gravés dans les cœurs américains. Ce mémoire est appuye d'une consultation, dans laquelle un grand nombre d'avocats de Paris donnent leur adhésion pleine et entière aux princi-

pes et aux motifs développés par Me Routhier; elle est signée de MMes Parquin, Ad. Crémieux, Gairal, Thévenin père, Sirey, Berryer père, Duranton, Jacquemin, Dalloz, Guény, Mermilliod, Lacoste, Horson, Patorni, Valton, Pinet, Chauveau-Lagarde, Trinité, Lemarquière, Gayet, H. Pruvost.

a Il n'est pas à supposer, dit cette consultation, que la loyauté, bien connue, du gouvernement des États-Unis, ne se prête pas à cette négociation, et qu'il ne fasse pas pour la France, ce que la France fait elle-même pour

» S'il en était autrement, il y aurait un moyen dont les héritiers Renaut seraient forcés de faire usage, ce serait de former une opposition à la remise des fonds destinés au gouvernement des Etats-Unis. Sur le vu des pièces justificatives de leurs droits, et en raison de ce que plusieurs circonstances particulières leur sont si favorables, la permission de former l'opposition ou saisie-arrêt devrait seur être accordée.

» Le noble caractère et les rapports intimes des deux nations, semblent garantir des réparations justes, longtemps attendues, et qui arrivent à des citoyens amis des

lois et dévoués à leur pays.

Les soussignés estiment que le recours à la Chambre des députés ne peut produire qu'un très bon effet. Déjà le rapport de la commission chargée de l'examen du traité de 1831, en parlant des demandes en indemnité qui lui ont été communiquées, exprime le vœu que cette réclamation soit admise par le gouvernement français, si elle est fondee. Le même vœu sera sûrement exprimé, et d'une manière encore plus explicite, par la Chambre elle-même.

Comme cette demande est des plus favorables, et

qu'il y a tout lieu de compter sur la justice et l'énergique appui du gouvernement français, on ne doit pas douter que les heritiers Renaut n'obtiennent près de lui un plein

— La Cour de cassation (chambre des requêtes), a admis, sur la plaid irie de Me Lacoste, dans son audience du 13 février, le pourvoi de M. Durac de Lassalle, contre un arrêt de la Cour royale de Lineges, auquel il repro-chait 1° un excès de pouvoir, pris de ce qu'elle déclare nulle, comme entachée de dol, une vente que les sieurs Dufaure (les défendeurs éventuels) n'avaient pas attaquée pour ce motif; 2° la violation des art. 1416 et 1417 du Code civil, en ce qu'elle n'avait pas précisé les faits de ce prétendu dol; 3° la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'elle avait rejeté, formâ negandi, une exception de ratification formellement proposée; 4° la violation enfin de l'art. 859 du Code de procédure civile, en ce qu'elle avait refusé de contraindre le notaire rédacteur de l'acte de vente, à représenter, à peine de dommages et intérêts, cet acte, dans lequel M. Durac de Lassalle prétendait trouver la preuve 1° que la mère s'était portée fort pour ses enfans ; 2° que la conduite de lui, acquéreur, était pure de toute manœuvre dolosive.

M. Durac de Lassalle avait produit une consultation dans le sens de l'admission du pourvoi, et qui étau signée de Mes Crémieux, Emile Roque, Odilon-Barrot, Merlin,

Scribe, Sirey, Philippe Dupin et Augier.

- Les institutions d'héritiers universels faites, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, par un testateur décédé lorsque cette loi était encore en vigueur, doivent-elles être réduites jusqu'à concurrence de la portion disponible fixée par l'art. 16 de cette même loi, ou être annulées en entier?

La jurisprudence est maintenant fixée sur la solution de cette question. Conformément à l'article 47 du décret explicatif du 22 ventôse an II, plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont décidé que les institutions dans ce cas, demine de la cour de cassation en la tent consendant et la conformément de la cour de cassation en la tent consendant et la conformément de la conforme de cassation ont decide que les institutions dans ce cas, devaient être annulées pour le tout. Cependant un arrêt de la Cour royale de Paris, du 5 juin 1829, avait jugé le contraire au profit de MM. de Vogué. Cet arrêt ayant été attaqué par M. le comte de Moyrin, la cassation en a été prononcée à l'audience du 11 mars, sur la plaidoirie de M° Chamboran, successeur de M° Guichard fils, et malgré les efforts de M° Rochelle, avocat des défendeurs.

- Aujourd'hui M. Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France, comparaissait devant la Cour d'assises comme prévenu du double délit d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et de provocation à la désobéissance aux lois, par la publication, dans le numéro du 15 octobre dernier, de deux articles dont l'un était une relation du voyage fait à Prague par de jeunes légitimistes à l'époque de la majorité du duc de Bordeaux, et dans lagrable les titres de roi de France, de Fenri V. lui dans laquelle les titres de roi de France, de Henri V, lui sont prodigués; l'autre, une approbation formelle d'un article de la Gazette d'Auvergne sur le refus de l'impôt dans le cas ou le système électoral n'éprouverait pas les modi-fications nécessaires. La cause s'est plaidée au milieu d'un auditoire assez nombreux de légitimistes, parmi lesquels on distinguait M. le duc de Fitz-James et M. Lourdoue'x ex-censeur. La prévention a été soutenue par M. Berville avocat-genéral. Défendu par M. de Genoude, son ami, et par Me Janvier, avocat, M. Aubry-Foucault a été ac-
- M. Francis Dillon, juge-de-paix à Clonburrin, dans le comté de Carlow en Irlande, s'est distingué par son zèle dans la poursuite des factieux dits les pieds-blancs (white-footists), qui désolent ce pays en empèchant le paiement des droits seigneuriaux. Le 1^{er} mars, vers huit heures du soir, tandis que M. Francis Dillon était fort tranquille chez lui avec sa famille dans son salon, au rezde-chaussée, une bande d'hommes aux pieds-blancs, c'està-dire couverts de poussière, a lancé à travers les vîtres une grêle de grosses pierres. Heureusement ces projectiles détournés soit par la résistance des vitres, soit par la rencontre des châssis, n'ont fait mal à personne. M. Dillon a couru dans son cabinet, y a pris un fusil de chasse qu'il a tiré au hasard contre ces handits; mais déjà ils s'étaient dispersés. L'instruction judiciaire faite pour connaître les auteurs de ce guet-à-pens, n'a amené aucun ré-

Ou vient de publier sous le titre de l'Ossuaire, des schnes de meurtre puisées dans les chroniques de l'époque. L'action se passe sur les sommités de Peirebeilhe, dans cette tannière d'assassins que les Cours d'assises viennent de décimer. (Voir aux Annonces.)

- Trois éditions successivement enlevées de la Physiologie du Gout, par Brillat-Savarin, attestent assez le mérite et l'élégance de ce charmant ouvrage. Le libraire J. Teissier vient d'en publier une 4° cdition, qui ne le cède en rien aux précédentes comme exécution typographique et sous tous les rapports. (Voir aux Annonces.)

- Un incend'e, qui aurait pu avoir les suites les plus funestes, vient d'avoir lieu à Nanci. Le samedi, 22 du courant, le feu a pris dans la partie supérieure de l'Hôtel-de-Ville, et saus les prompts secours des pompiers, dirigés par les autori-tés, ce bel édifice aurait pu devenir la proie des flammes.

La compagnie du Soleil, qui a assuré les édifices publics de Nanci, s'est empressée de régler les dommages que cet incendie a occasionés.

Le rédacteur en chef , gérant , DARMAING.

A la veille de quitter la capitale, les artistes italiens douneront deux représentations extraordinaires, aujourd'hui diman. che et demain lundi. La première comportera le 2° acte de la Somnambula et Il Barbiere; la seconde se composera du 2º acte de la Donna del Lago et de la Gazza ladra. La longueur de ces spectacles nécessitera de commencer à 7 heures pré-

A 50 centimes la Livraison.

HISTOIRE DE NAPOLEON.

5° Edition, ornée de 53 Vignettes, Sites pittoresques, Portraits, Carles et Plans de patailles: — L'ouvrage aura 50 livraisons. Sept livraisons sont en vente.—Chez FURNE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTISS, xº 39.

LIBRAIRIE DE JUST TEISSIER, QUAI DES AUGUSTINS, Nº 57.

PHYSIOLOGIE DU GOUT, PAR BRILLAT-SAVARIN.

QUATRIÈME ÉDITION. - Deux Volumes in-8°. Prix : 10 francs.

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, Nº 59.

OEUVRES DE M. CASIMIR

Nouvelle édition, ornée de gravures d'après M. A. Johannot.

Cette nouvel'e édition des ouvrages de M. Casimir Delavigne forme 5 volumes in-8° imprimés sur papier cavaller velin, et est ornée de 42 magnifiques vignettes d'après M. A. Johannot. Ensemble huit livraisons. Prix de chaque livraison: 4 fr. Sept livraisons sont en vente. La huitième et dernière paraîtra en avril prochain. Mise en vente du tome V : LOUIS XI et LES ENFANS D'ÉDOUARD.

COMPAGNIE DU SOLEII

Le 5° No

CAUSERIES DU MONDE

UNE NOUVELLE DE M. DE BALZAC ET LE 4er ARTICLE SUR LE SALON PAR M. H. AUGER.

Le 6º Numéro, du 25 mars, donnera

LA WALSE DE BARMSTADT, PAR A PANSERON.

Ce journal paraît deux fois par mois. — Burcaux d'abonnement, rue Richelicu, n° 95. — Pour Paris, 45 fr., les Départemens 48 fr., et 21 fr. pour l'Etranger.

Souscription à la Librairie d'ABEL LEDOUX, rue de Richelieu, nº 95. PEINTURES, BRONZES

ET STATUES EROTIO

DU CABINET SECRET DU MUSÉE ROYAL DE NAPLES.

AVEC LEUR EXPLICATION PAR C. FAMIN.

2° édition, considérablement augmentée de Notes et de Documens, et de 25 nouvelles gravures récemment trouvées dans les souilles

Un volume in-4°, grand papier vélin, orné de 60 planches gravées et coloriées avec soin.

L'ouvrage sera divisé en dix livraisons, qui paraîtront le 15 de chaque mois. Chaque livraison est composée de deux feuilles vélin in 4° et de six gravures coloriées.] PRIX: 40 FRANCS. — LA PREMIÈRE LIVRAISON PARAITRA LE 15 AVRIL. Nota. — Il a été impossible de former un Supplément pour les acquéreurs de la première édition. On ne peut qu'offrir à ceux qui voudraient souscrire à ce bel ouvrage de reprendre les exemplaires de la première aux prix achetés.

En Vente CHEZ GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, Nº 54.

L'OSSUAIR

OU LES ASSASSINS DE PEIREBEILHE.

(Midi 12 août 1770.)

Les Juges de la Sénéchaussée de Fœurs prononcent contre les meurtriers de Rang-Loup

LA PEINE DE MORT!

La Cour de cassation rejette le pourvoi des assassins de Peirebeilhe ,

. Ils étaient de même lignée. CONDAMNÉS A MORT! 2 yolumes in-8°. - Prix: 15 francs.

Assurance contre l'incendie. La Compagnie du Soleil est basée sur un nouveau système ; elle assure contre l'incendie et contre le feu du ciel, toutes les valeurs périssables , tels que Bâtimens , Mobiliers , Marchandises , Récoltes , Bestiaux ,

Forêts, etc.
Son capital social est de six MILLIONS DE FRANCS.
Un Fonds de prévoyance, qui doit s'accroître jusqu'à six millions, est crée pour indemniser les Assurés des pertes occasionnées par incendies, provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière et tremblement de terre, risques que les autres compagnies excluent de l'assurance.

Le directeur-général a fourni un capital de 500,000 f., tant pour paiement de frais d'administration que pour caution de sa gestion.

Cette Compagnie qui, au 1er janvier 1833, réunis-sait 503 millions d'assurances, en compte aujourd'hui près de 750; elle a réglé et payé, pendant l'année 1833, plus de 600,000 fr. de sinistres sans porter at-teinte à son fonds social.

Elle a des agens-receveurs dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et des agens-vérificateurs dans tous les cantons,

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privéenregistré par Labourey;

D'un acte sous seing priveenregistre par Labourey; Il appert, Qu'une société pour la création d'un journal, la Science en Famille, est formée entre les sieurs BAILLET DE SONDALO, demeurant à Paris, rue Beaujolais, n. 40, J. BARTHELEMY et N. BARTHELEMY, tous deux domicilies aussi à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Micheln. 1, au siège de laditesociété, dont la durée est de trois ans, à partir du dix-neuf mars mil huit cent trente-quatre. La signature sociale est J. BARTHELEMY et BAILLET DE SONDALO.

Pour extrait conforme:

J. BARTHELEMY.

J. BARTHELEMY.

Par acte sous seing privé en date du vingt mars mil huit cent trente-quatre et enregistré le vingt-huit du même mois, la société existant entre les sieurs EY-KARD et HERVE, brocheur-assembleur, rue Saint-Jacques, n. 22, sous la raison sociale HERVE et Cs, sera dissoute à partir du premier avril mil huit cent trente-quatre, et le sieur HERVE restera seul chargé de la liquidation.

Suivant acte passé devant M° Jonquoy, notaire à Paris, le dix-huit mars mil huit cent trente-quatre; M. Jean MARCELLIN, entrepreneur de mà connerie, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n. 48; et M. Ambroise - Charles - François - Théodore Penaverre, ciève de l'Ecole des beaux-arts, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 44; Ont établi entre eux une société pour Pentreprise de tous travaux de construction de bâtimens, soit pour le gouvernement, soit pour pariteuliers; Il 'a été convenu que cette société s'appliquerait seulement aux travaux publics que MM. MARCELLIN et PENAVERE auraient soumissionnés, et aux travaux particuliers que pourrait procurer M. PENAVERE, et qu'à l'égard de tous travaux que pourrait entreprendre M. MARCELLIN pour sa clientelle particulière, ils demeureraient étrangers à la société;

La société a été contractée pour six années, à compter du dix-huit mars mil huit cent trente-quatre, elle existera sous le nom de MARCELLIN et PENAVERE

existera sous le nom de MARGELLIN et PENAVERE fils;

Le siège de la société a été fixé à Paris, au domicile de M. MARGELLIN, rue de Chabrol, n. 48;

M. PENAVERE s'est engagé à tenir à la disposition de la société, une somme de quarante mille fr., pour subvenir à ses besoins.

Aucun engagement pe pourra être, souveait per l'estate de la société.

Aucun engagement ne pourra être souserit par l'un des associés seul, mais il devra l'être par tous les deux conjointement.

Suivant acte passé devant M° Norès et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mars mil huit cent tren'equatre. enregistré à Paris, bureau n. 5, le jour suivant, fol. 467, v. case 4, par Delaguette, qui n recu voivante-deux fr. 70 c., et contenant transaction entre M. Louis-Joseph SALMON, négociant, demeurant à Grenelle, près Paris, et M. Anselme PAYEN, manufacturier, demeurant audit Grenelle, d'une part; et M. Charles-Auguste LUPE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 284. d'autre part; la société SALMON, LUPE et C°, établie suivant acte passé devant M° Vieillard, notaire à Vaugirard (Seine), les douze et quatorze septembre mil huit cent trente-deux, enregistré et publié; l'association PAYEN, SALMON et C°, formée suivant acte passé devant ledit M° Vieillard, le quinze septembre milhuit cent trente-deux, enregistré et publié, entre la société sus-désigné et celle connue sous la raison PAYEN, LECERF et DIDIER; la société SALMON, PAYEN et LUPE, établie suivant acte passé le même jour, devant le même notaire, aussi enregistré et publié, ontété dissoutes, en ce qui concernait M. Charles-Auguste LUPE, à partir du premier septembre mil huit cent trente-trois; et la société SALMON, LE-GOUES et C°, établie suivant acte passé devant M° Corbin, notaire à Paris, les treize, quatorze et vingisept septembre mil huit cent trente-deux, enregisiré et publié, à été également dissoute à l'égard dudit sieur Charles LUPE, à partir du jour où elle a di commencer; et il a été dit que de cette dernière société aucune liquidation n'étâit à faire, attendu l'époque de la retraite de M. LUPE, et que MM. SALMON et PAYEN demeuraient chargés de la liquidation des sociétés SALMON, LUPE, et Que MM. SALMON MON et C°, et SALMON, PAYEN et LUPE.

(Midi 12 août 1833.)

J. GASTELLIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' LAMBERT, AVOUE, Boulevart Saint-Martin, 4.

Boulevart Saint-Martin, 4.
Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 5 avril 4834. en l'àudience des criées, d'une belle MAISON de campagne, cours, jardins anglais et potagers, bâtimens et dépendances, sis à Fontenay-sous-Bois, rue Notre-Dame. n. 20, canton de Vincennes, sur la mise à prix de 32.000 fr. S'adresser audit M° Lambert, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTIGE Place publique de la commune de Gentilly. Le dimanche 30 mars 1834, midi. Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, busset, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 2 avril 1934 , midi. Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, meubles, étoffes, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

S'ADRESSER pour la Musique des vaudevilles an-ciens et nouveaux de tous les théâtres, à M. R. Ta-ranne, 4, rue du Faubourg-Montmartre. (Affranchir).

A LOUER PRESENTEMENT, Un joil petit GRATEAU, meublé en belle et salubre position, touchant la forêt de Montmorency.

S'adresser pour le voir,

A Lormetteau, garde à Piscop, paroisse de St-Brice.

Et pour traiter,

A Me Moisson, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 57.

AVIS: En qualité de médecin, je crois être utile à l'humanité, en certifiant que les pilules stomachiques du Cod. méd. anti-glaireuses, préparées par le pharmacien, rue Saint-Antoine, n. 77, à Paris, m'ont guéri d'une incommodité de vents et de glaires qui me rendaient l'estomac parcsseux.

Signé, Maurin, médecin.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45,

La Gazette de Santé signale, dans son Nº XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette Pate pectrarle pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine.

Poir Vinstruction qui accompagne châque boîte.

DES DÉFÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

DR'OT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247, Du-BLANG, id., rue du Temple, 1439; FGNTAINE id., rue du Mail, 8; LAILLEÉ, id., rue du Bac, 49; TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES.

Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale, prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans tisanne ni aucun dérangement. Le docteur est visible de 40 heures à 4 heures, frue Aubry-le-Boucher, n. 5; et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 24.

A céder, une ETUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret, d'un revenu assuré d'au moins 6,000 fr. Prix: 45,000 fr. S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9.

Tribunal de commerce DR PARIS.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS du lundi 31 mars.

(Point de convocations.) du mardi 1er avril.

LANGLET et femme, restaurateurs. Concordat, LEGRAND, march. de fer en meubles. Remise à huit, BELET, couvreur. Clôture, CHARLIER et C.º, fabr. de mailiechort. Clôture, LEBRUN jeune, charcutier. Concordat, MERARD, charcutier. Goncordat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS: avril hear.

CUERIMAND, serrurier. JEZEQUEL, bijoutier en faux, le

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 28 mars.

CHARRON, M^d de beurre et de volailles à Choisy-le-Roi, rue du Port, 10. — Juge-comm.: M. Say; agent: M. Gardin, rue Hautefeuille, 30.

PRENAN I, plombier à Paris, rue Coquenard, 43. — Juge-comm.: M. Thoureau; agent: M. Capelle, rue Montmarire, 124.

BOURSE DU 29 MARS 1854.

A TERME.	ier cours.	pl. hant.	pl. bas.	dernier.
5 oto compt. — Fin courant. Emp. 1831 compt. — Fin courant. 3 p. oto compt. — Fin courant. 3 p. oto compt. - Fin courant. P. de Napl. compt. — Fin courant. R. de Yapl. compt.	104 20 104 30 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	104 45 104 40 — — 	104 20 104 30 	104 40 104 40 1 104 40 1 1 1 28 35 28 35 28 35 20 44 40 265 114

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINYAL), Rue des Bons-Enfans, 34.